

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/256

3 mars 2011

(11-1080)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DES NORMES SPS PRIVÉES AU COMITÉ SPS¹

1. Le Comité SPS examine la question des normes SPS privées depuis juin 2005, lorsque Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait part d'un problème commercial spécifique au sujet des prescriptions d'EurepGAP (devenu depuis GLOBALGAP) relatives aux bananes destinées à la vente au Royaume-Uni.² Depuis lors, les normes privées ont régulièrement fait l'objet de discussions aux réunions du Comité SPS.

2. À la suite des discussions que le Comité avait tenues à sa réunion de juin 2008³, le Président a distribué un questionnaire, le 3 juillet 2008, afin de solliciter des propositions concernant ce que le Comité SPS pouvait et devrait faire 1) pour réduire les effets négatifs des normes SPS privées sur le commerce international, en particulier pour les pays en développement, et 2) pour accroître les avantages qui pourraient résulter des normes SPS privées pour les pays en développement.⁴ Trente Membres ont répondu au questionnaire à la date limite du 22 juillet 2008 et leurs réponses ont été compilées dans le document JOB(08)/97. Le Secrétariat a ensuite distribué un résumé des réponses dans le document G/SPS/W/230, conjointement avec quelques propositions de mesures possibles.

3. Comme il avait été convenu à la réunion de juin 2008, les Membres qui avaient répondu au questionnaire du Président dans le délai imparti ont été invités à constituer le Groupe de travail spécial des normes SPS privées.

4. À la lumière des propositions contenues dans le document G/SPS/W/230 et afin de structurer davantage et d'illustrer concrètement ses débats sur les normes SPS privées, le Comité SPS a décidé en octobre 2008 que le Groupe de travail spécial entreprendrait une étude en trois temps.⁵ Il a été convenu que le Groupe de travail présenterait un rapport proposant des actions concrètes au Comité pour examen à la fin de ce processus. Par conséquent, le Groupe de travail s'est réuni pour la première fois en octobre 2008 et a tenu sa septième réunion en octobre 2010, en se concentrant principalement sur cette activité en trois temps.

5. Dans un premier temps, le Secrétariat a distribué le 5 décembre 2008 un questionnaire sur les normes SPS privées sous la cote G/SPS/W/232. Le questionnaire avait pour objet d'obtenir des Membres des renseignements sur les produits et les marchés qui présentaient pour eux de l'intérêt, les

¹ Les Membres du Groupe de travail spécial des normes SPS privées sont les suivants: Argentine, Afrique du Sud, Australie, Belize, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, Équateur, États-Unis, Guatemala, Japon, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Taipei chinois, Thaïlande, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

² G/SPS/GEN/766; problème commercial spécifique n° 219.

³ Voir les paragraphes 119 à 145 du document G/SPS/R/51.

⁴ JOB(08)/58.

⁵ Voir les paragraphes 4 à 7 du document G/SPS/W/230 et les paragraphes 122 à 137 du document G/SPS/R/53.

normes privées et normes internationales pertinentes, les effets sur les échanges, les coûts de la mise en conformité et un certain nombre d'autres éléments connexes.

6. Dans un deuxième temps, une compilation des réponses résumant les renseignements contenus dans les 40 réponses reçues de 22 Membres a été distribuée le 15 juin 2009 sous la cote G/SPS/GEN/932. Les différentes réponses, y compris les réponses reçues après la distribution de la compilation des réponses⁶, peuvent être consultées sur le site Web des Membres de l'OMC.⁷ La plupart des réponses ont réitéré un certain nombre de problèmes au sujet des normes privées, qui avaient déjà été évoqués à diverses reprises au Comité SPS. Certaines réponses mettaient aussi en évidence l'effet positif des normes privées et le fait qu'elles facilitaient les échanges.

7. Le Groupe de travail spécial a examiné la compilation des réponses à ses réunions de juin et d'octobre 2009. Si certains Membres estimaient que le rapport était une base utile pour les délibérations du Comité SPS, d'autres ont exprimé des préoccupations au sujet de ses limites, en particulier en ce qui concerne l'exactitude, la précision et la portée de certaines des données fournies dans les réponses au questionnaire. Il a été jugé par exemple que certaines réponses étaient très générales et manquaient de spécificité et que d'autres allaient au-delà des questions SPS pour inclure des références aux normes de qualité et aux normes environnementales et sociales. Une version révisée de cette compilation, prenant en considération les observations présentées par les Membres, a été distribuée le 10 décembre 2009 sous la cote G/SPS/GEN/932/Rev.1.

8. Dans un troisième temps, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'établir un document identifiant les actions possibles du Comité SPS et/ou des Membres en ce qui concerne les normes SPS privées. Le Secrétariat a distribué un premier projet le 20 octobre 2009 (G/SPS/W/247) qui fait fond sur les discussions du Comité SPS sur ce sujet, les contributions écrites spécifiques des Membres et des observateurs et la compilation des réponses, eu égard aux limites de celle-ci. Après des discussions prises en compte dans les trois révisions ultérieures du document G/SPS/W/247, le Groupe de travail est convenu en octobre 2010 de présenter au Comité pour examen son rapport sur des actions possibles relatives aux normes SPS privées.

9. Le Groupe de travail invite le Comité SPS à approuver les six actions énumérées ci-après. L'approbation de ces actions serait sans préjudice des vues des Membres concernant la portée de l'Accord SPS.

10. En outre, le Groupe de travail a examiné six autres actions au sujet desquelles il n'a pas été possible d'arriver à un consensus à ce stade. La liste de ces actions proposées figure à l'annexe I, avec une brève explication des principales divergences d'opinions.

11. À titre indicatif, une liste de tous les documents du Comité SPS faisant référence à des normes SPS privées figure à l'annexe II.

Action n° 1: Le Comité SPS devrait élaborer une définition pratique des normes SPS privées et limiter toute discussion à ces normes.

12. Il ressort des discussions à l'OMC et de la documentation sur la question que les normes privées jouent déjà et continueront à jouer un rôle de plus en plus important dans le commerce international et qu'elles constituent de nouveaux défis ainsi que de nouvelles possibilités pour les

⁶ La Barbade et la Trinité-et-Tobago ont communiqué des réponses après la distribution du rapport descriptif. L'Argentine a aussi fourni des renseignements additionnels complétant ses deux réponses initiales.

⁷ Veuillez cliquer sur l'adresse suivante: http://members.wto.org/WTO_resources/SPS/SPS-Private-Standards_tri.htm. Toutes les réponses sont disponibles en anglais et en espagnol, c'est-à-dire les langues de travail des 30 Membres participant au Groupe de travail spécial des normes privées du Comité SPS,

producteurs et les exportateurs. Elles couvrent les questions relatives à la sécurité, à la qualité et au travail ainsi que les questions sociales et environnementales et peuvent toucher une vaste gamme de produits.

13. Compte tenu de son mandat, le Comité SPS devrait axer toute discussion uniquement sur les normes SPS privées dont la plupart relèvent actuellement du domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Toutefois, certains Membres se sont déclarés préoccupés par le fait que les discussions avaient porté sur des questions allant au-delà des normes SPS privées. Cela est dû, entre autres choses, au fait que de nombreuses normes privées englobent la sécurité sanitaire des produits alimentaires ainsi que d'autres prescriptions, de sorte qu'il est plus difficile de repérer les prescriptions relatives aux mesures SPS et de déterminer si des effets commerciaux peuvent leur être attribués directement. En même temps, les producteurs et les exportateurs ne mettent pas nécessairement l'accent sur la distinction entre les mesures SPS et les OTC ou entre les normes publiques et les normes privées, mais sur la question de savoir s'ils peuvent satisfaire à toutes les prescriptions imposées par les importateurs.

14. Compte tenu de son mandat, le Comité SPS limiterait toute discussion comme suit:

Prescriptions qui sont établies et/ou adoptées par des entités non gouvernementales en vue de réaliser l'un des quatre objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS et qui sont susceptibles d'affecter le commerce international. Ces quatre objectifs sont les suivants:

- a) protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
- b) protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
- c) protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; et
- d) empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Action n° 2: Le Comité SPS devrait informer régulièrement le Codex, l'OIE et la CIPV des faits nouveaux pertinents découlant de son examen des normes SPS privées et devrait inviter ces organisations à, de même, l'informer régulièrement des faits nouveaux pertinents intervenus dans leurs organismes respectifs.

15. L'un des problèmes soulevés au sujet des normes SPS privées était qu'elles s'écartent parfois des normes établies par les organisations internationales de normalisation citées dans l'Accord SPS, à savoir la Commission du Codex Alimentarius (Codex), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Par exemple, dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, certains systèmes de vente au détail ont été identifiés comme ayant des limites maximales de résidus (LMR) plus restrictives que celles qui ont été fixées par le Codex. Dans le domaine de la santé animale, des exemples de normes privées

comportant des prescriptions en matière d'ESB⁸ plus restrictives pour le commerce que celles de l'OIE ont été cités.

16. Étant donné les interconnexions entre les normes SPS privées et les normes élaborées par le Codex, l'OIE et la CIPV, ces organisations tireraient profit d'échanges de renseignements réguliers sur ce sujet. En outre, les secrétariats des quatre organisations devraient s'informer mutuellement au sujet de leurs travaux dans ce domaine, tout en gardant à l'esprit que le champ des travaux sur les normes privées au sein des organismes internationaux de normalisation peut être différent de celui des travaux du Comité SPS. De tels renseignements actualisés des organismes internationaux de normalisation pourraient être présentés dans le cadre des "Renseignements sur les activités pertinentes – Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur".

17. Les renseignements actualisés communiqués jusqu'ici au Groupe de travail par le Codex, l'OIE et la CIPV figurent dans l'annexe III.

Action n° 3: Le Comité SPS invite le Secrétariat à l'informer des faits nouveaux intervenus dans d'autres instances de l'OMC qui pourraient être pertinents pour ses débats sur les normes SPS privées.

18. Les normes privées jouent un rôle de plus en plus important dans le commerce international et peuvent devenir un sujet de discussion dans diverses instances formelles ou informelles de l'OMC. Quand bien même ces discussions ne se limiteront probablement pas aux questions SPS, des liens pourraient également être établis. Par exemple, une norme privée pourrait inclure des prescriptions liées à la fois aux OTC et aux questions SPS ou ses prescriptions environnementales pourraient comporter des aspects SPS. Des concepts horizontaux tels que la transparence pourraient aussi être pris en considération. Dans ce contexte, il serait utile que le Comité SPS se tienne informé des faits nouveaux pertinents à l'OMC.

19. Les renseignements actualisés communiqués jusqu'ici au Groupe de travail par le Secrétariat figurent à l'annexe IV.

Action n° 4: Les Membres sont encouragés à communiquer avec les entités de leur ressort territorial qui s'occupent de normes SPS privées pour les sensibiliser aux questions soulevées dans le cadre du Comité SPS et souligner l'importance des normes internationales établies par le Codex, l'OIE et la CIPV.

20. Le Comité SPS examine la question des normes SPS privées depuis 2005. Bien que les Membres connaissent bien, à présent, les préoccupations et points de vue des uns et des autres sur cette question, on ne sait pas dans quelle mesure les entités jouant un rôle dans l'élaboration, l'application, la certification, etc., des normes SPS privées sont au courant des discussions du Comité SPS. Les séances d'information auxquelles ont participé des représentants de ces entités ont permis d'appeler leur attention sur certaines des préoccupations exprimées au Comité SPS et de communiquer à celui-ci des renseignements actualisés sur les derniers faits nouveaux.

21. Étant donné le très grand nombre et la diversité des entités qui jouent un rôle en matière de normes SPS privées, tels que les détaillants, les producteurs, les organismes de certification et les ONG, les gouvernements Membres sont peut-être les mieux placés pour communiquer avec ces entités. Cette communication pourrait se faire lors de réunions ou par d'autres moyens et permettrait d'encourager l'harmonisation, la reconnaissance mutuelle des normes par les détenteurs de normes privées, la réduction des coûts dans les domaines de la mise en conformité et de la certification ainsi qu'une plus grande transparence et la mise en place de mécanismes de consultation. Cela aiderait

⁸ Encéphalopathie spongiforme bovine.

également les Membres à mieux comprendre la portée et les fonctions des normes SPS privées. Un inconvénient a été identifié, à savoir que, pour certains pays en développement, ces réunions pourraient ne rassembler que des producteurs et des exportateurs confrontés aux normes SPS privées sur leurs marchés d'exportation et non ceux qui établissent et appliquent de telles normes.

Action n° 5: Le Comité SPS devrait étudier la possibilité de collaborer avec le Codex, l'OIE et la CIPV afin de soutenir l'élaboration et/ou la diffusion des matériels d'information soulignant l'importance des normes SPS internationales.

22. Les réponses au questionnaire du Secrétariat ont montré que de nombreux producteurs et négociants n'étaient peut-être pas conscients des différences entre les normes publiques et les normes SPS privées. Afin de clarifier cette question et de promouvoir l'utilisation des normes internationales, le Comité SPS pourrait étudier la possibilité de collaborer avec le Codex, l'OIE et la CIPV en vue de soutenir l'élaboration et/ou la diffusion des matériels d'information. Ces matériels feraient ressortir les mérites des normes internationales fondées sur la science qui, lorsqu'elles sont adoptées par les gouvernements Membres et les systèmes privés, servent à faciliter les échanges tout en assurant la sécurité. Ils feraient fond sur les matériels déjà existants.

23. Une meilleure compréhension globale pourrait contribuer à intégrer davantage ces normes dans les prescriptions publiques et privées et pourra aussi renforcer la capacité des producteurs et des exportateurs de négocier sur le contenu des normes privées avec ceux qui les établissent.

Action n° 6: Les Membres sont encouragés à échanger des renseignements pertinents au sujet des normes SPS privées afin de mieux comprendre et de mieux connaître leurs points de comparaison et leurs liens avec les normes internationales et les réglementations gouvernementales, sans préjudice des différents points de vue des Membres concernant la portée de l'Accord SPS.

24. Les Membres ont soulevé un certain nombre de problèmes au sujet des normes SPS privées, y compris:

- l'absence de fondement scientifique pour les prescriptions;
- les écarts par rapport aux normes internationales ou aux prescriptions officielles des pouvoirs publics (par exemple pour ce qui est des limites maximales de résidus);
- la multiplicité des normes et l'absence d'harmonisation entre elles;
- les coûts de mise en conformité et de certification, en particulier lorsqu'il y a une multitude de normes;
- l'absence de transparence, de mécanismes de consultation et de mécanismes de recours;
- les procédures opérationnelles prescriptives, et non fondées sur les résultats, requises par les normes privées, qui ne tiennent pas compte de la notion d'équivalence; et
- l'effet disproportionné sur les petits et moyens producteurs/exportateurs des pays en développement.

25. Un certain nombre d'aspects positifs ont également été mentionnés, y compris:

- la facilitation de la mise en conformité avec les normes nationales et internationales, lorsque les systèmes privés sont fondés sur ces normes et donnent des indications détaillées sur cette mise en conformité;
- le développement des meilleures pratiques et de la productivité;
- l'amélioration de la réputation des marques et la facilitation de l'accès aux marchés et au crédit; et
- la capacité de traiter rapidement les risques apparus, de combler les lacunes et d'ouvrir la voie à l'adoption ultérieure de normes internationales.

26. Afin d'améliorer la compréhension et la connaissance des normes internationales, gouvernementales et privées liées aux questions SPS sans que cela ne représente une charge excessive, les Membres et les observateurs sont encouragés à échanger des renseignements pertinents sur ce sujet, y compris en marge des réunions du Comité SPS. Ces échanges pourraient inclure des communications écrites ou orales sur toutes conférences ou études pertinentes concernant les normes SPS privées ou l'expérience concrète d'exportateurs relative au respect de ces normes.⁹

27. De plus, il pourra être demandé au Secrétariat d'organiser des séances d'information¹⁰ avec les parties prenantes pertinentes, y compris les organisations internationales; les entités qui mettent au point, adoptent et certifient les normes privées¹¹; ainsi que les producteurs et/ou les exportateurs qui doivent satisfaire à ces normes. Ces séances pourraient offrir aux Membres intéressés l'occasion d'attirer l'attention sur les problèmes mentionnés au paragraphe 24 et de suivre les derniers faits nouveaux dans un domaine en pleine évolution. Afin de faciliter la participation d'un plus grand nombre de délégations, ces séances pourraient coïncider avec les réunions du Comité SPS. Toutefois, il convient de souligner que ni les Membres ni le Secrétariat de l'OMC ne cautionneraient ni ne soutiendraient aucune entité particulière qui participerait à ces séances.

⁹ Par exemple, la distribution d'une communication de la Suisse intitulée "Les normes volontaires" (G/SPS/GEN/967) et d'une note d'information de l'Initiative mondiale de la sécurité alimentaire (GFSI) par le Secrétariat (G/SPS/GEN/1004).

¹⁰ Les réunions d'information antérieures sont notamment la Réunion d'information du FANDC sur les normes privées: (http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/private_standards_june08_f/private_standards_june08_f.htm) et la Réunion d'information informelle conjointe CNUCED/OMC sur les normes privées: (http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/private_standards_june07_f/private_standards_june07_f.htm).

¹¹ Les invités potentiels pourraient être, notamment, des représentants de l'ISO, de l'Initiative mondiale de la sécurité alimentaire (GFSI), de GlobalGAP, de Chile GAP, de New Zealand GAP, de Thailand GAP et de la SSAFE.

ANNEXE I

Actions possibles proposées au sujet desquelles le Groupe de travail n'a pas pu parvenir à un consensus

Action n° 7: Le Comité SPS devrait constituer un cadre pour l'examen des problèmes commerciaux spécifiques concernant les normes SPS privées.

1. Au titre du point de l'ordre du jour relatif aux problèmes commerciaux spécifiques, les réunions du Comité SPS constituent pour les Membres un cadre où ils peuvent soulever des problèmes concernant des mesures SPS spécifiques prises par d'autres Membres. Entre 1995 et 2009, le nombre de problèmes soulevés par les Membres a été de 290. Pour chacun, il y a au moins un Membre spécifique soulevant la question et, dans la plupart des cas, un ou plusieurs Membres sont identifiés comme maintenant la mesure posant problème.¹

2. Saint-Vincent-et-les Grenadines a soulevé un problème commercial spécifique au sujet des prescriptions d'EurepGAP (devenu GLOBALGAP) relatives aux bananes destinées à la vente au Royaume-Uni, d'abord en juin 2005 puis, à nouveau, en octobre 2006. Aucune solution à ce problème n'a été annoncée. Depuis lors, les questions systémiques découlant des normes SPS privées sont inscrites à l'ordre du jour du Comité SPS et un certain nombre de problèmes spécifiques ont été mis en évidence dans le contexte du questionnaire distribué par le Secrétariat. Toutefois, aucun autre problème lié à une norme privée n'a été soulevé au titre du point de l'ordre du jour du Comité SPS relatif aux problèmes commerciaux spécifiques.

3. Il a été suggéré que le Comité SPS constitue un cadre pratique dans lequel les Membres soulèveraient les problèmes commerciaux spécifiques relatifs à l'application des normes SPS privées. Cela pourrait se faire au titre du point permanent de l'ordre du jour concernant les problèmes commerciaux spécifiques. Si de nombreux problèmes de ce type sont régulièrement soulevés aux réunions, le Comité SPS pourrait décider d'établir un point de l'ordre du jour distinct sur les normes SPS privées. Le Membre sur le territoire duquel se situe l'entité qui a élaboré ou appliqué la norme en question ferait ensuite part du problème soulevé à l'entité privée, demanderait des explications et les transmettrait au Comité SPS selon qu'il sera approuvé.

4. Les objectifs seraient d'améliorer le niveau de communication entre les Membres et les entités qui adoptent des normes SPS privées, de faciliter la compréhension des raisons qui sous-tendent une norme et de permettre aux Membres exportateurs de tenter de trouver des solutions positives aux problèmes spécifiques décelés. Ces problèmes commerciaux spécifiques seraient examinés sans préjudice des différents points de vue des Membres concernant la portée de l'Accord SPS.

5. Les participants au Groupe de travail ont exprimé des vues divergentes sur cette action proposée. Alors qu'un certain nombre de Membres souhaiteraient voir le Comité SPS jouer un rôle dans le traitement des problèmes concernant les normes SPS privées, d'autres sont d'avis que ces normes ne sont pas visées par l'Accord SPS et qu'il n'appartient pas aux pouvoirs publics des Membres ni au Comité SPS de s'ingérer dans les relations contractuelles privées des entreprises, sauf lorsqu'elles donnent lieu à des pratiques de nature à induire en erreur ou à des distorsions de la concurrence. En outre, certains Membres craignaient que ce rôle ne puisse laisser penser à tort que le Comité SPS était l'organe chargé de la résolution de ces problèmes commerciaux.

¹ Toutefois, à ce jour, il y a 12 cas dans lesquels aucun Membre spécifique maintenant la mesure n'a été indiqué. Ces préoccupations concernaient, par exemple, les restrictions relatives à l'ESB, l'application de la NIMP 15 et la détermination de la LMR au niveau national.

Action n° 8: Le Comité SPS devrait élaborer des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord SPS.

6. Les Membres investissent du temps et des ressources pour travailler sur les questions systémiques et spécifiques au Comité SPS dans le but de faciliter les échanges et, en définitive, de tirer parti du système commercial multilatéral. La prévalence accrue des normes SPS privées est perçue par certains Membres comme sapant cet investissement et comme dévaluant les principes et la pertinence de l'Accord SPS ainsi que du Codex, de l'OIE et de la CIPV.

7. Dans ce contexte, il a été suggéré que l'élaboration de lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 13, en particulier concernant les normes SPS privées, pourrait être une façon de renforcer les principes fondamentaux de l'Accord SPS tels que la justification scientifique, la transparence et l'équivalence dans le domaine des normes privées.

8. L'article 13 est libellé comme suit:

"Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en œuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord."

9. À ce jour, le Comité SPS n'a pas donné d'autres indications concernant la mise en œuvre de cet article. Il n'y a pas non plus été fait référence dans les différends dans le cadre desquels l'Accord SPS a été invoqué.

10. Les Membres ont des vues divergentes sur la question de savoir si l'expression "entités non gouvernementales" inclut les entités qui interviennent dans l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre, la certification et l'application des normes SPS privées. Certains font valoir que l'article 13 s'applique seulement dans les cas où les Membres font appel aux services d'entités non gouvernementales pour mettre en œuvre des mesures SPS.

11. Les lignes directrices proposées pourraient aussi éclairer les "mesures raisonnables en leur pouvoir [des Membres]" afin de faire en sorte que les entités qui jouent un rôle en matière de normes SPS privées respectent les dispositions "pertinentes" de l'Accord SPS.

12. Des propositions spécifiques à cet égard ont été avancées par l'Inde² et les membres du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay)³ dans le contexte du troisième examen de la mise en œuvre de l'Accord SPS.

² G/SPS/W/236.

³ G/SPS/W/245.

13. Les participants au Groupe de travail ont exprimé des vues divergentes sur cette action proposée. Certains ont indiqué qu'il serait prématuré d'élaborer des lignes directrices avant d'avoir compris clairement le sens de l'expression "entités non gouvernementales" s'agissant des normes SPS privées.

Action n° 9: Le Comité SPS devrait élaborer un mécanisme de transparence concernant les normes SPS privées.

14. La transparence est l'un des principes fondamentaux de l'Accord SPS, qui prescrit que les Membres doivent notifier leurs réglementations SPS nouvelles ou modifiées lorsqu'elles sont à l'état de projet de façon que les autres Membres aient la possibilité de présenter des observations sur celles-ci et que les producteurs et les exportateurs aient le temps d'adapter leurs méthodes de production et/ou de transformation selon qu'il sera nécessaire. L'un des problèmes soulevés au sujet des normes SPS privées est le fait qu'il est très difficile d'avoir une vue d'ensemble de la pléthore de systèmes et de prescriptions, et à plus forte raison de présenter des observations au cours de leur élaboration. Il a été suggéré qu'un moyen de remédier à ce problème pourrait être d'élaborer un mécanisme de transparence plus formel pour les normes SPS privées, par l'intermédiaire du Comité SPS.

15. Les participants au Groupe de travail ont exprimé des vues divergentes sur cette action proposée. Certains membres ont demandé quelles entités seraient chargées de notifier, quelle forme prendraient les notifications et quel statut celles-ci auraient. En outre, un tel mécanisme soulèverait des questions de délais, de coût, de compétence gouvernementale et de propriété intellectuelle. Des problèmes ont aussi été soulevés quant au fait que les Membres pouvaient ne pas nécessairement connaître les normes SPS privées élaborées par des entités de leur ressort territorial.

Action n° 10: Le Comité SPS devrait élaborer un Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes SPS privées.

16. L'Annexe 3 de l'Accord OTC établit un Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. Elle prévoit des disciplines, y compris celles qui sont liées à la non-discrimination, à l'harmonisation et à la transparence, pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (qui sont volontaires, par opposition aux normes obligatoires) par les organismes relevant du gouvernement central, les institutions publiques locales et les entités non gouvernementales et régionales à activité normative, qui peuvent tous présenter formellement leur acceptation du Code. Les Membres sont tenus de prendre toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial acceptent et respectent le Code.

17. Du 1^{er} janvier 1995 au 1^{er} février 2010, 162 organismes à activité normative de 122 Membres ont accepté le Code de pratique. Parmi eux figurent 87 organismes à activité normative du gouvernement central, 64 organismes à activité normative non gouvernementaux, trois organismes officiels, deux organismes paraétatiques, trois organismes régionaux non gouvernementaux, un organisme non gouvernemental/du gouvernement central, un organisme du gouvernement central/une institution publique locale et un organisme autonome.⁴

18. À la différence de l'Accord OTC, l'Accord SPS n'établit pas de distinction entre les "règlements techniques" obligatoires et les "normes volontaires". Il fait seulement référence aux mesures SPS qui doivent être nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. À la lumière des préoccupations concernant certaines normes privées qui contiennent des prescriptions SPS, il a été suggéré qu'un Code de pratique pourrait

⁴ G/TBT/CS/2/Rev.16.

fournir des indications et un cadre pour l'élaboration, l'adoption et la certification des normes SPS privées.

19. Un Code de pratique SPS pourrait prendre la forme d'une recommandation du Comité SPS ou pourrait être transmis par les organismes de tutelle du Comité à la Conférence ministérielle pour adoption. Sinon, étant donné qu'un certain nombre de normes privées contiennent des éléments liés aux mesures SPS ainsi qu'aux mesures OTC, les entités qui jouent un rôle en matière de normes privées pourraient être encouragées à signer le Code de pratique OTC. Toutefois, des questions pourraient se poser sur le point de savoir si "les organismes à activité normative non gouvernementaux" visés dans le Code de pratique OTC engloberaient le type d'entités de normalisation privées visées dans les débats du Comité SPS.

20. Les participants au Groupe de travail ont exprimé des vues divergentes sur cette action proposée. Des problèmes ont été soulevés quant au fait que l'élaboration d'un tel code pourrait cautionner les entités de normalisation privées et compromettre la primauté des normes SPS internationales élaborées par le Codex, l'OIE et la CIPV.

Action n° 11: Le Comité SPS devrait élaborer des lignes directrices visant à ce que les gouvernements des Membres de l'OMC assurent la liaison avec les entités qui jouent un rôle en matière de normes SPS privées.

21. Le Comité SPS est le cadre réunissant les Membres de l'OMC pour l'examen des questions systémiques et spécifiques de la mise en œuvre qui découlent de l'Accord SPS. Dans le même temps, les gouvernements des Membres de l'OMC ont besoin de consulter régulièrement leurs parties prenantes nationales, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, à vocation exportatrice ou importatrice, au sujet de la mise en œuvre de l'Accord SPS. Pour faciliter les échanges de renseignements entre les gouvernements des Membres et les entités jouant un rôle en matière de normes SPS privées sur leur territoire, il a été suggéré que le Comité SPS pourrait élaborer des lignes directrices à l'intention des Membres. Ces lignes directrices pourraient souligner l'importance qu'il y a à relayer les problèmes soulevés au Comité SPS auprès de ces entités et à encourager l'application des principes fondamentaux de l'Accord SPS, tels que la nécessité d'un fondement scientifique pour les mesures, l'harmonisation, l'équivalence, etc.

22. Certains Membres pourraient aussi élaborer leurs propres lignes directrices pour l'élaboration et la certification des normes privées ou encourager les entités qui élaborent des normes SPS privées à élaborer leurs propres codes de pratique.⁵

23. Les participants au Groupe de travail ont exprimé des vues divergentes sur cette action proposée. Certains Membres ont été d'avis qu'il serait plus efficace de renforcer la communication entre les producteurs/fabricants des pays exportateurs et les entités jouant un rôle en matière de normes SPS privées dans les pays importateurs. Certains Membres ont dit que les organisations internationales de normalisation étaient mieux placées pour élaborer des lignes directrices compte tenu des spécificités en cause. Dans ce contexte, il a été fait référence aux récents travaux de l'OIE dans ce domaine. Il a également été indiqué que les difficultés rencontrées par les Membres s'agissant des normes SPS privées devraient être traitées au niveau mondial.

⁵ Un document présenté par la Suisse, intitulé "Les normes volontaires" (G/SPS/GEN/967), expose la stratégie mise en œuvre par le gouvernement suisse pour s'assurer que les normes volontaires privées contribuent au développement durable et n'agissent pas comme des obstacles non nécessaires au commerce.

Action n° 12: Le Comité SPS devrait chercher à savoir si l'Accord SPS s'applique aux normes SPS privées.

24. Un certain nombre de facteurs ont conduit à la prolifération des normes privées et des systèmes de certification qui y sont associés et qui contiennent des prescriptions concernant les mesures SPS. Ces facteurs sont notamment la médiatisation de plusieurs psychoses alimentaires et certains organismes réglementaires; les prescriptions juridiques faisant obligation aux entreprises de démontrer qu'une "diligence raisonnable" a été exercée dans la prévention des risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires; l'attention croissante portée à la "responsabilité sociale des entreprises" et la volonté des entreprises de réduire le plus possible les "risques d'image"; la mondialisation et l'intégration verticale des chaînes logistiques; et l'expansion des supermarchés aux niveaux national et international.

25. L'Accord SPS a été négocié pendant le Cycle d'Uruguay (1986-1994) dans le cadre de l'engagement unique. À l'époque, l'une des principales préoccupations des négociateurs était de faire en sorte que la réduction attendue des droits de douane et l'élimination des restrictions quantitatives ne soient pas contournées par les gouvernements par le biais de l'utilisation de mesures protectionnistes déguisées en mesures sanitaires ou phytosanitaires. Il n'apparaît pas clairement si la prolifération des normes SPS privées, principalement due aux facteurs indiqués plus haut, avait été prévue à l'époque, et le texte de l'Accord ne contient aucune référence explicite aux "normes privées".

26. Les Membres ont des vues divergentes sur le point de savoir si l'Accord SPS s'applique aux normes SPS privées. L'article 1:1 dispose que l'Accord s'applique à "toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international" (non souligné dans l'original) sans limiter explicitement cette application aux mesures SPS prises par les autorités gouvernementales. De même, la définition d'une mesure SPS figurant au paragraphe 1 de l'Annexe A et la liste exemplative de mesures SPS qui l'accompagne ne limitent pas explicitement celles-ci à des mesures gouvernementales. Par ailleurs, d'autres dispositions de l'Accord SPS font explicitement référence aux mesures "prises" (article 2:1), "établies" (article 5:6), "maintenues" (articles 2:2 et 5:6) ou "adoptées" (article 5:7) par un Membre. Il n'apparaît pas non plus clairement si les prescriptions en matière de certification à remplir pour démontrer la conformité avec des normes SPS privées relèveraient du champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord. De plus, comme il est précisé dans l'Action n° 8, les Membres divergent sur la mesure dans laquelle l'article 13 s'applique aux entités qui jouent un rôle en matière de normes SPS privées.

27. Il a été suggéré que le Comité SPS engage de nouveaux travaux pour clarifier la relation entre les normes privées et l'Accord SPS. Ces travaux pourraient être fondés sur des communications écrites spécifiques établies par les Membres sur la base de leurs positions juridiques ou des opinions formulées par des entités juridiques qu'ils ont consultées.⁶ À titre subsidiaire, le Comité SPS pourrait donner pour instruction au Secrétariat de demander à une entité juridique qualifiée un avis juridique sur cette question, pour examen par le Comité.

28. Si les Membres devaient parvenir à un consensus sur une décision, celle-ci pourrait être transmise au Conseil du commerce des marchandises, puis au Conseil général et/ou à la Conférence ministérielle pour adoption formelle. Ce travail pourrait être entrepris dans le contexte d'un examen périodique de l'Accord. Conformément à l'article 12:7 de l'Accord SPS et à la décision adoptée à la quatrième session de la Conférence ministérielle, les Membres sont tenus d'examiner le fonctionnement de l'Accord SPS au moins tous les quatre ans.

29. L'article 12:7 dispose aussi que "[d]ans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du

⁶ Voir G/SPS/GEN/802.

présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre". À la différence d'un accord sur la clarification d'une disposition particulière, on peut présumer que toute modification formelle du texte de l'Accord SPS devrait être traitée conformément à l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

30. En dehors de toute initiative du Comité SPS, la mesure dans laquelle l'Accord SPS est applicable aux normes SPS privées pourrait aussi faire l'objet de délibérations dans le cadre d'un groupe spécial établi conformément au Mémoire d'accord de l'OMC sur le règlement des différends.

31. Les participants au Groupe de travail ont exprimé des vues divergentes sur cette action proposée.

ANNEXE II

Documents du Comité SPS faisant référence aux normes privées

Cote du document	Date de distribution	Communiqué par	Intitulé du document
G/SPS/GEN/1055	03/11/2010	Cuba	Déclaration de Cuba à la réunion des 20 et 21 octobre 2010
G/SPS/W/247/Rev.3	11/10/2010	Secrétariat de l'OMC	Actions possibles du Comité SPS en ce qui concerne les normes privées liées aux mesures SPS – Note du Secrétariat – Révision
G/SPS/W/247/Rev.2	15/06/2010	Secrétariat de l'OMC	Actions possibles du Comité SPS en ce qui concerne les normes privées liées aux mesures SPS – Note du Secrétariat – Révision
G/SPS/53	03/05/2010	Secrétariat de l'OMC	Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS – Rapport adopté par le Comité le 18 mars 2010
G/SPS/GEN/1004	09/03/2010	Initiative mondiale de la sécurité alimentaire (GFSI)	Initiative mondiale de la sécurité alimentaire
G/SPS/W/247/Rev.1	05/03/2010	Secrétariat de l'OMC	Actions possibles du Comité SPS en ce qui concerne les normes SPS privées – Note du Secrétariat – Révision
G/SPS/W/237/Rev.2	01/03/2010	Secrétariat de l'OMC	Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS – Projet de rapport du Comité – Révision
G/SPS/W/249	23/12/2009	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay	Normes privées
G/SPS/GEN/932/Rev.1	10/12/2009	Secrétariat de l'OMC	Effets des normes privées liées aux mesures SPS – Compilation des réponses
G/SPS/GEN/967	20/10/2009	Suisse	Les normes volontaires
G/SPS/W/247	20/10/2009	Secrétariat de l'OMC	Actions possibles du Comité SPS en ce qui concerne les normes SPS privées
G/SPS/W/246	30/09/2009	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay	Cadre juridique pour les normes privées à l'OMC
G/SPS/W/245	15/09/2009	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay	Troisième examen de l'Accord SPS – Lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord SPS
G/SPS/GEN/932	15/06/2009	Secrétariat de l'OMC	Effets des normes privées liées aux mesures SPS – Rapport descriptif
G/SPS/W/237	08/05/2009	Secrétariat de l'OMC	Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS
G/SPS/W/236	17/04/2009	Inde	Troisième examen de l'Accord SPS de l'OMC

Cote du document	Date de distribution	Communiqué par	Intitulé du document
G/SPS/GEN/911	16/03/2009	Belize	Normes privées et commerciales – Déclaration faite à la réunion des 25 et 26 février 2009
G/SPS/W/232	08/12/2008	Secrétariat de l'OMC	Questionnaire sur les normes privées liées aux mesures SPS
G/SPS/GEN/891	08/12/2008	Secrétariat de l'OMC	Recherche et chercheurs dans le domaine des normes privées
JOB(08)/97	25/09/2008	Secrétariat de l'OMC	Normes privées et mesures concrètes à prendre par le Comité SPS – Compilation des réponses au questionnaire
G/SPS/W/230	25/09/2008	Secrétariat de l'OMC	Normes privées – Identification de mesures concrètes à prendre par le Comité SPS – Résumé des réponses
G/SPS/R/50	24/07/2008	Secrétariat de l'OMC	Rapport de la séance d'information sur les normes privées organisée par le FANDC (26 juin 2008)
G/SPS/GEN/865	11/07/2008	Secrétariat de l'OMC	Documents et autres renseignements concernant les normes privées
JOB(08)/58	03/07/2008	Secrétariat de l'OMC	Normes privées – Identification de mesures concrètes à prendre par le Comité SPS
G/SPS/W/225	18/06/2008	Uruguay	Mandat du Groupe de travail sur les normes privées
G/SPS/GEN/843	21/05/2008	Uruguay	Normes privées – Déclaration de l'Uruguay à la réunion des 2 et 3 avril 2008
G/SPS/GEN/822	25/02/2008	Organisation mondiale de la santé animale (OIE)	Considérations relatives aux normes privées en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et de bien-être des animaux
G/SPS/GEN/802	09/10/2007	Royaume-Uni	Les normes volontaires privées dans le cadre multilatéral de l'OMC
G/SPS/GEN/792	05/07/2007	Équateur	Les normes privées et commerciales – Déclaration faite par l'Équateur lors de la réunion des 27 et 28 juin 2007
JOB(07)/89/Rev.1	15/06/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation mondiale du commerce (OMC)	Séance d'information informelle sur les normes privées organisée conjointement par la CNUCED et l'OMC – Révision

Cote du document	Date de distribution	Communiqué par	Intitulé du document
G/SPS/GEN/761/Corr.1	09/03/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	Les normes du secteur privé et les exportations de fruits et de légumes frais des pays en développement – Communication de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) – Corrigendum
G/SPS/GEN/766	28/02/2007	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Normes industrielles privées
G/SPS/GEN/764	28/02/2007	Bahamas	Rapport présenté par le Commonwealth des Bahamas au Comité SPS de l'OMC sur les normes privées et l'Accord SPS: l'expérience des Bahamas
G/SPS/GEN/763	27/02/2007	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	Normes volontaires privées et accès aux marchés des pays en développement: Résultats préliminaires
G/SPS/GEN/761	26/02/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	Les normes du secteur privé et les exportations de fruits et de légumes frais des pays en développement
G/SPS/GEN/760	26/02/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	Typologie des normes mondiales
G/SPS/GEN/750	16/02/2007	Organisation internationale de normalisation (ISO)	Communication de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) à la réunion du Comité SPS – 28 février et 1 ^{er} mars 2007
G/SPS/GEN/746	24/01/2007	Secrétariat de l'OMC	Les normes privées et l'Accord SPS

ANNEXE III

Renseignements actualisés concernant les normes SPS privées communiqués par le Codex, l'OIE et la CIPV

1. La Commission du Codex Alimentarius avait examiné en détail la question des normes privées pour la première fois pendant sa 32^{ème} session (CAC32, juillet 2009)¹ en se fondant sur un document commandé par la FAO et l'OMS concernant l'impact des normes privées de sécurité sanitaire des aliments sur la chaîne alimentaire et sur le processus public de normalisation.² La Commission n'a pas souscrit aux conclusions du document et a estimé que les normes du Codex devraient servir de points de repère pour les normes privées en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Elle est convenue de suivre l'évolution à l'OMC et de travailler en coopération avec l'OIE et la CIPV afin de mener des consultations au sujet d'une position commune sur cette question. La Commission est aussi convenue qu'une étude plus approfondie serait effectuée afin d'analyser le rôle, les coûts et les avantages des normes privées, pour examen par le Comité exécutif et la Commission.

2. Une nouvelle étude³ a été établie par la FAO et l'OMS et examinée à la 33^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius (Genève, 5-9 juillet 2010).⁴ Les principales conclusions de ce document étaient que les normes individuelles des entreprises étaient souvent plus rigoureuses que les normes pertinentes du Codex sans fondement scientifique, alors que les normes collectives en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires étaient largement compatibles avec le Codex. Les prescriptions en matière de traçabilité constituaient une exception générale à cette conclusion. Les normes privées relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires étaient toutefois plus prescriptives que les normes du Codex lorsqu'il s'agissait d'indiquer comment il faudrait respecter les prescriptions concernant l'hygiène des produits alimentaires. Étant donné que, dans la plupart des cas, les pays en développement n'avaient que très peu l'occasion de participer à l'élaboration des normes, les prescriptions figurant dans ces normes étaient souvent inadaptées aux situations de ces pays et difficiles voire impossibles à appliquer par les petites entreprises de leur secteur alimentaire. Le coût de la certification pénalisait de manière disproportionnée les petits producteurs, et les prescriptions multiples en matière de certification constituaient un problème majeur qui devrait pouvoir être évité puisqu'il n'y avait que des différences minimales entre la plupart des normes existantes.

3. Certaines délégations ont approuvé ce document comme étant plus équilibré que le rapport examiné à la 32^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius alors que d'autres ont estimé qu'il semblait privilégier les normes privées et attribuer aux pays en développement la responsabilité de faire respecter ces normes. Le Président a conclu que l'OMC était le cadre le plus approprié pour traiter des incidences commerciales des normes privées sur le plan juridique alors que le Codex, la FAO et l'OMS devraient collaborer avec les organismes mondiaux de normalisation privés et les encourager à participer au Codex en tant qu'observateurs. Le Président a noté que la FAO était disposée à établir des contacts plus étroits avec les organismes de normalisation privés. La Commission est convenue de soumettre la question aux comités régionaux de coordination afin d'analyser de manière plus approfondie les problèmes posés par les normes privées et de recommander les mesures de suivi pour sa prochaine session. L'analyse devrait porter notamment sur la charge financière que représente, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, la

¹ ALINORM 09/32/REP, paragraphes 246 à 271.

² ALINORM 09/32/9D-Partie II: Les impacts des normes privées de sécurité sanitaire des aliments sur la chaîne alimentaire et sur les processus publics de normalisation – Document établi pour la FAO/l'OMS par Spencer Henson et John Humphrey.

³ CX/CAC 10/33/13.

⁴ ALINORM 10/33/REP, paragraphes 218 à 243.

prolifération des normes privées. Il faudrait encourager les organismes de normalisation privés à limiter le nombre d'audits et à coopérer davantage entre eux.

4. Une activité parallèle sur les normes privées a été organisée par la FAO et l'OMS le 8 juillet 2010, jour où la Commission ne tenait pas de séance.

5. Le Secrétariat du Codex avait aussi préparé une analyse de la vitesse du processus de normalisation du Codex qui avait été mentionnée comme étant l'une des raisons expliquant la prolifération des normes privées. Cette analyse a été examinée au cours de la 63^{ème} session du Comité exécutif (CCEXEC63) en décembre 2009⁵, et une nouvelle étude tenant compte de l'établissement des normes chiffrées et des approches des différents comités quant à l'organisation du travail a été examinée à la 64^{ème} session du CCEXEC en juin/juillet 2010.⁶ Le Comité a conclu que l'analyse figurant dans le document de travail avait été positive car elle montrait qu'en général les travaux du Codex avançaient bien mieux qu'on ne le pensait habituellement et que ce message devrait être communiqué activement à toutes les parties concernées. Il a conclu en outre que cette analyse avait contribué à identifier les approches des comités du Codex pour l'organisation du travail qui faciliteraient l'adoption des textes dans le processus par étapes du Codex. Le Comité a recommandé que les comités du Codex envisagent d'adopter les bonnes pratiques identifiées.

6. Les membres de l'OIE ont adopté une résolution concernant l'impact des normes privées sur le commerce international des animaux et des produits d'origine animale en mai 2008.⁷ Dans cette résolution, il est demandé au Directeur général de l'OIE, entre autres choses, "de collaborer avec les organisations internationales publiques et privées compétentes en vue de prendre en compte les préoccupations des Membres et de s'assurer que les normes privées, lorsqu'elles sont utilisées, sont cohérentes avec celles publiées par l'OIE et ne sont pas en contradiction avec celles-ci".

7. Le secrétariat de l'OIE a présenté au Comité SPS des mises à jour régulières et communiqué un document intitulé "Considérations relatives aux normes privées en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et de bien-être des animaux".⁸ Un groupe de travail spécial de l'OIE a été établi pour examiner les normes privées dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux. Ce groupe s'est réuni en octobre 2009 afin d'examiner les résultats d'un questionnaire adressé aux Membres et aux organisations pertinentes et d'établir des recommandations en vue d'une action future de l'OIE. Le rapport du Groupe⁹ a été examiné par la Commission du Code terrestre en février 2010 et a été publié en annexe du rapport de la Commission du Code en mars 2010, y compris le rapport complet sur le questionnaire de l'OIE.¹⁰

8. Étant donné que la plupart des 68 membres de l'OIE ayant répondu au questionnaire ont recommandé que l'OIE travaille plus étroitement avec les organisations de normalisation privées en vue d'éviter les effets négatifs des normes privées, l'OIE a convoqué, le 16 février 2010, une réunion avec des organisations privées, à laquelle a participé le Secrétariat de l'OMC, afin d'échanger des renseignements et d'examiner les prochaines étapes possibles.

9. Lors de la 78^{ème} session générale de l'OIE (23-28 mai 2010), un représentant de l'alliance mondiale à but non lucratif SSAFE ("Des aliments sains partout et pour tous") a présenté les points de

⁵ CX/EXEC 09/63/8.

⁶ CX/EXEC 10/64/4.

⁷ Résolution n° XXXII.

⁸ G/SPS/GEN/822.

⁹ Note de synthèse disponible à l'adresse suivante:
http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationa_Standard_Setting/docs/pdf/fr_note_20de_20synth_C3_A8se.pdf.

¹⁰ http://www.oie.int/tahsc/fr/fr_reports.htm, page 701.

vue du secteur privé sur les normes privées. Dans la Résolution connexe n° 26¹¹ de la session générale, les Membres ont recommandé que l'OIE maintienne et resserre les liens et le dialogue avec les organismes mondiaux appropriés définissant des normes privées et les organisations mondiales privées pertinentes du secteur de la production, dans le but d'encourager la compatibilité des normes privées avec les normes de l'OIE tout en développant la communication avec les gouvernements nationaux et les consommateurs au sujet des sauvegardes qu'offrent les normes officielles. Le rapport final de la 78^{ème} session générale peut être consulté sur le site Web de l'OIE.

10. Suite aux recommandations figurant dans la Résolution n° 26, l'OIE a convoqué, en septembre 2010, une réunion avec quelques organismes mondiaux de normalisation et d'autres parties prenantes pour discuter de la collaboration à venir. Le compte rendu de cette réunion a été publié en octobre en annexe du compte rendu de la réunion de septembre de la Commission du Code terrestre. Des renseignements sur les activités de l'OIE relatives aux normes privées pour la sécurité sanitaire et le bien-être animal sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.oie.int/fr/normes_internationales/implication_des_normes_privées/.

11. Il y a eu peu de discussions sur les normes privées à la CIPV.

12. Le Secrétariat de l'OMC a communiqué des renseignements actualisés sur les délibérations du Comité SPS concernant les normes SPS privées lors des réunions annuelles du Codex, de l'OIE et de la CIPV¹² et a participé à des réunions informelles tenues dans le cadre du Codex et de l'OIE sur ce sujet.

¹¹ Résolution n° 26 "Rôles des normes publiques et privées en santé animale et en bien-être animal".

¹² Voir, par exemple, le document du Codex CAC/32 INF/5, paragraphes 28 à 34, et le document de l'OIE 76 SG/10 sur les conséquences de la mise en œuvre des normes privées dans le commerce international des animaux et des produits d'origine animale.

ANNEXE IV

Renseignements actualisés sur les faits nouveaux relatifs aux normes privées intervenus dans d'autres organismes de l'OMC

1. Il y a eu jusqu'à présent un débat limité sur la question des normes privées au Comité OTC. Au cours de l'atelier OTC sur le rôle des normes internationales en matière de développement économique, organisé en mars 2009, plusieurs participants se sont dits préoccupés par la prolifération des normes privées qui risquait de créer des obstacles non nécessaires au commerce et susciter la confusion sur les marchés.¹

2. Dans le contexte du cinquième examen triennal de l'Accord OTC, qui doit être achevé en novembre 2009, la question des normes privées a été abordée.² La section pertinente du rapport du cinquième examen triennal indique ce qui suit³:

"Le Comité note que plusieurs Membres ont exprimé des préoccupations concernant les "normes privées" et leurs répercussions sur le commerce, y compris les obstacles non nécessaires effectifs ou potentiels au commerce.⁴ Le Comité note également que d'autres Membres considèrent que l'expression manque de clarté et que sa pertinence pour la mise en œuvre de l'Accord OTC n'a pas été établie. Sans préjudice des différentes vues qui ont été exprimées, le Comité rappelle que l'article 4.1 de l'Accord OTC exige des Membres qu'ils prennent toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes à activité normative acceptent et respectent le Code de pratique. Le Comité réaffirme également la nécessité de renforcer la mise en œuvre de l'article 4. Au vu de ce qui précède, le Comité:

a) *rappelle* le débat qu'il a tenu dans le cadre du troisième examen triennal⁵ concernant les normes élaborées par des organismes qui ne sont généralement pas considérés comme des organismes à activité normative;

b) *renouvelle* l'invitation qu'il a faite aux Membres en 1997 afin qu'ils échangent leurs données d'expérience au sujet des dispositions qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 et qu'ils échangent des renseignements indiquant les raisons pour lesquelles certains organismes à activité normative n'ont pas encore accepté le Code⁶; et

c) afin de faciliter une discussion documentée sur l'élaboration et l'utilisation des normes en général, y compris en ce qui concerne les normes élaborées par les organismes non gouvernementaux, les Membres sont invités à *échanger leurs données d'expérience* sur la

¹ G/TBT/W/310, paragraphe 63.

² G/TBT/W/318.

³ G/TBT/26, paragraphe 26.

⁴ Le Comité note que la question a été examinée dans d'autres organismes.

⁵ G/TBT/13, paragraphe 25.

⁶ G/TBT/1/Rev.9, page 22.

mise en œuvre de l'Accord OTC, y compris le Code de pratique. Les discussions ne préjugeront ni du rôle du Comité OTC ni du champ d'application de l'Accord OTC en ce qui concerne toute question qui pourra se poser."

3. Le Comité du commerce et de l'environnement a organisé un atelier sur les normes privées liées à l'environnement, la certification et les prescriptions en matière d'étiquetage en juillet 2009.⁷ Outre une séance d'introduction et des exposés sur des normes privées spécifiques, les sujets ci-après y ont été examinés: la transparence et le processus d'élaboration des normes, la prolifération et l'harmonisation, l'impact environnemental et l'efficacité ainsi que les règles et travaux pertinents de l'OMC (mesures SPS et OTC).

⁷ JOB(09)/136/Rev.1.